

Saguenay, le 18 décembre 2015

N/Réf. : 401316883

**Objet : Demande d'accès aux documents concernant le terrain situé au 488,  
boulevard Marcotte à Roberval**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 30 novembre dernier concernant l'objet précité.

Les documents suivants sont accessibles. Ce sont :

1. Attestation de conformité, 31 juillet 1986, 1 page ;
2. Certificat d'autorisation, 15 décembre 1983, 1 page ;
3. Rapport de visite, 2 décembre 1983, 1 page.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Vous avez droit de recours de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles de loi précités.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 695-7883, poste 347.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SG/ns

p. j.

*Original signé par*

Sophie Gauthier  
Répondante régionale  
de l'accès aux documents

Jonquières, le 31 juillet 1986

Hydraulique Injection  
Lac St-Jean Inc.  
488, boul. Marcotte  
ROBERVAL (Québec)  
G8H 1Z6

A l'attention de

art. 53-54

OBJET: Attestation de conformité

Monsieur,

Suite à une inspection effectuée le 25 juillet 1986 par monsieur Donald Villeneuve, ingénieur, fonctionnaire dûment autorisé par la direction régionale du ministère de l'Environnement et suite à vos déclarations à l'effet que l'agrandissement attenant au bâtiment autorisé le 15 décembre 1983 a une vocation principalement d'entrepôt, la présente a pour objet d'attester que cet aménagement ne contrevient pas à la loi de la qualité de l'environnement.

Cette attestation porte sur les installations d'hydraulique Injection Lac St-Jean Inc. situé au 488, boul. Marcotte, Roberval.

La présente ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Le Directeur régional du  
Saguenay-Lac-Saint-Jean

art. 53-54

/Roger Sirois

REY/31

c.c. Ministère de l'Expansion Industrielle régionale



Jonquière, le 15 décembre 1983

Hydrolique Injection  
Lac St-Jean Inc.  
488, boul. Marcotte  
Roberval (Québec)  
G8H 1Z6

A l'attention de

art. 53-54

OBJET: Certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à votre demande soumise le 25 octobre 1983, la présente a pour objet d'attester selon l'article 22 de la loi de la qualité de l'environnement (1971, ch. 49) que votre projet d'atelier de réusinage dans la municipalité de Roberval est conforme aux règlements de ladite loi.

Ce projet consiste à opérer un atelier dont les principales activités seront:

- Le réusinage de système d'injection et hydraulique
- Le réusinage de moteur diesel
- La vente de pièces et de système
- Le service de consultation technique

Le tout conformément aux renseignements que vous nous avez fournis dans la lettre du 24 octobre 1983.

La présente ne vous dispense aucunement d'obtenir les autres permis ou approbations prévus par toute loi ou tout autre règlement.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre de  
l'Environnement

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

Par: Roger Sirois  
Directeur régional du  
Saguenay - Lac St-Jean

/mv

c.c.: Municipalité de Roberval  
A/S de M. Benoit Harvey, greffier

RAPPORT DE VISITE

---

DATE: 2 décembre 1983

PERSONNES RENCONTREES:

art 53-54

Lors de la visite, art 53-54 m'a expliqué les activités de "Hydraulique Injection Lac Saint-Jean Inc.". L'entreprise se spécialise dans le réusinage de système d'injection, d'hydraulique et de moteur diesel.

L'entreprise ne fait aucun travail de mécanique, seulement le réusinage de pièces (pas de changement d'huile).

Les résidus du tour à métal sont récupérés et vendus.

Les huiles récupérées sont entreposées dans un 45 gallons. Les quantités ainsi récupérées sont minimes, puisque l'on reçoit les pièces à réuser déjà démontées d'après les machineries.

Cette entreprise ne représentant pas de risque de pollution, je recommande que le certificat d'autorisation soit émis.

art. 53-54

Bernard Maltais  
Environnement - Industriel

/mv

Le 12 décembre 1983